

# Actu de la branche des IEG

pour les salariés

## Couverture Supplémentaire Maladie (CSM)

### Légère augmentation des cotisations au 1<sup>er</sup> juillet 2018

L'actu n°6 de novembre 2015 vous annonçait une amélioration du dispositif de couverture supplémentaire maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet, le 16 novembre 2015, les groupements d'employeurs de la branche professionnelle des IEG (UFE et UNEmIG) et l'ensemble des 5 Fédérations Syndicales représentatives (CFE-CGC, CFTC-CMTE, FCE-CFDT, FNEM-FO et FNME-CGT) avaient signé, à l'unanimité, un avenant n°2 à l'accord relatif à la mise en place de la couverture supplémentaire maladie des agents des Industries Electriques et Gazières.

Par cet avenant, la branche professionnelle des IEG :

- **Améliorait les niveaux de prise en charge sur plusieurs postes, dont notamment :**
  - L'Optique : verres adultes et chirurgie de l'oeil,
  - Le Dentaire : implantologie et parodontologie,
  - Les Médecines douces (ostéopathie, chiropractie, étioopathie),
  - Les Prothèses auditives,
- **Mettait en conformité la CSM avec les nouvelles règles du contrat responsable, qui s'imposaient aux complémentaires santé.**
- **Mettait en place un dispositif de pilotage financier plus précis du régime :**
  - en réduisant pour les années 2016, 2017 et 2018, les cotisations patronales et salariales en vue de résorber les excédents constitués depuis la création de la CSM,
  - en prévoyant, à partir de l'année 2019, un mécanisme d'ajustement des cotisations permettant d'adapter le financement de la couverture au plus près de la consommation des salariés et de leur famille.

L'amélioration des prestations et la baisse des cotisations introduite par l'avenant n°2 ont conduit à une résorption des excédents plus rapide que prévue, ce qui a amené les partenaires sociaux à décider, par la signature unanime le 5 juillet 2018 d'un avenant n°3 à l'accord, de mettre en œuvre avec 6 mois d'anticipation le mécanisme d'ajustement des taux de cotisation. Il en résulte une légère augmentation des cotisations salariales et patronales à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

En % de la rémunération principale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale	Cotisation « Isolé »	Cotisation « Famille »
Cotisation patronale	de 0,405 % à <b>0,498 %</b>	de 0,716 % à <b>0,880 %</b>
Cotisation salariale	de 0,210 % à <b>0,268 %</b>	de 0,372 % à <b>0,474 %</b>
Cotisation totale	de 0,615 % à <b>0,766 %</b>	de 1,088 % à <b>1,354 %</b>